

RÈGLEMENT NUMÉRO 1007

Règlement NUMÉRO 1007 concernant la gestion contractuelle et abrogeant les règlements 984 et 984.01

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE en vertu de cette disposition, toute ville doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la Ville;

CONSIDÉRANT QUE les mesures en question doivent viser 7 thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance sous le numéro 2021-05-171 du livre des délibérations de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1007 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à un appel d'offres pour lequel il a présenté une offre**

- 2.1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les offres reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 2.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 2.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 2.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appels d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont

communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, son offre sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- 3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration attestant que celle-ci a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 3.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, son offre sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 4 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- 4.1 Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui cherche à l'influencer qu'elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (« Loi »). Si la personne n'est pas inscrite au registre, il l'invite à le faire.
- 4.2 Si une personne refuse de s'inscrire au registre des lobbyistes ou de respecter la Loi ou le *Code de déontologie des lobbyistes* (« Code »), le membre du conseil ou l'employé s'abstient de traiter avec cette personne et, s'il y a lieu, communique avec le Commissaire au lobbyisme.
- 4.3 Tout appel d'offres et tout contrat doivent prévoir :
 - Une déclaration dans laquelle le soumissionnaire ou, le cas échéant, le cocontractant atteste que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'attribution du contrat ou, si une communication d'influence a eu lieu, que l'inscription au registre des lobbyistes a été faite et que la Loi et le Code ont été respectés;
 - Une clause permettant à la municipalité, en cas de non-respect de la Loi ou du Code, de rejeter offre, de ne pas conclure le contrat ou de le résilier si le non-respect est découvert après l'attribution du contrat.

ARTICLE 5 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- 5.1 La Ville doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des offres.

- 5.2 Tout soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 5.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, l'offre de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 5.4 Afin de préserver la confidentialité du nombre et de l'identité des soumissionnaires, les rencontres d'information et les visites des lieux s'effectueront sur une base individuelle et sur rendez-vous.

ARTICLE 6 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- 6.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 6.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 6.3 Tout soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

ARTICLE 7 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte

- 7.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 7.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Ville de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

ARTICLE 8 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

- 8.1 Une modification à un contrat doit être documentée et être approuvée par l'instance qui a approuvé le contrat original. Si telle modification s'appuie sur une exception prévue à la loi, celle-ci doit être précisée.
- 8.2 Les imprévus à un contrat et les travaux payables à même les contingences doivent être documentés et approuvés par le directeur du service concerné ou son représentant désigné.
- 8.3 Tout dépassement des crédits autorisés aux fins du contrat doit être documenté et faire l'objet d'une nouvelle décision par le conseil.

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

ARTICLE 9 Généralités – Catégories de contrats pouvant être conclus de gré à gré

- 9.1 Tout contrat comportant une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public en vertu de l'article 573 L.C.V., peut être conclu de gré à gré par la Ville de Bois-des-Filion, à savoir notamment, les contrats de construction, d'exécution de travaux, d'approvisionnement, de services, de services professionnels, etc.
- 9.2 Le présent règlement ne limite pas le droit de la Ville d'utiliser, si elle l'estime approprié, tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation même si elle n'y est pas tenue en vertu du présent règlement ou de la loi.
- 9.3 Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité pour la Ville de procéder de gré à gré pour certains autres types de contrats, dont notamment ceux qui par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres ou expressément exemptés du processus d'appel d'offres.

ARTICLE 10 Règles de passation des contrats de gré à gré

- 10.1 La notion de contrat de gré à gré réfère à un contrat conclu après une négociation entre les parties sans nécessiter une mise en concurrence formelle. La Ville peut ainsi procéder à des validations auprès d'un ou plusieurs fournisseurs afin de connaître et de bien cerner le marché, les produits disponibles, les prix, etc.
- 10.2 Tout contrat pouvant être octroyé de gré à gré, directement à un fournisseur, doit respecter les règles de passation suivantes :
- a) être conclu dans l'intérêt d'une saine gestion municipale;
 - b) être adéquatement planifié et documenté;
 - c) être autorisé conformément au *Règlement concernant le contrôle et le suivi budgétaire et délégrant certains pouvoirs à des employés municipaux en vigueur* ou faire l'objet d'une résolution d'approbation par le conseil municipal, notamment si le montant de la dépense est au-delà de 25 000 \$ ou si le contrat est octroyé au-delà de l'année financière en cours.
- 10.3 Lorsqu'un contrat est susceptible d'être conclu de gré à gré, la Ville ne s'engage aucunement à accepter l'offre présentant le plus bas prix et peut même n'accorder aucun contrat.
- 10.4 La Ville choisit d'attribuer le contrat au fournisseur qui lui a fait l'offre globale la plus avantageuse compte tenu des circonstances et de divers critères comparatifs, dont notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, le degré de spécialisation, la compatibilité du produit ou du service, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné, l'expérience particulière du fournisseur, le développement du marché local, une approche de développement durable, etc.

ARTICLE 11 Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants

- 11.1 La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible.
- 11.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques ou lorsqu'un fournisseur de biens ou de services, incluant des services professionnels, détient une spécialité dans un domaine.

ARTICLE 12 Identifications des fournisseurs potentiels

- 12.1 Il est de la responsabilité du service requérant d'identifier les différents fournisseurs potentiels.
- 12.2 Les employés municipaux peuvent consulter la liste des fournisseurs de la Ville, les résolutions adoptées par le conseil municipal octroyant des contrats de gré à gré ou toute autre source d'information pour identifier les fournisseurs offrant les biens ou les services recherchés ainsi que les cocontractants précédents.
- 12.3 De plus, tout fournisseur est invité à s'inscrire via le site internet de la Ville à un registre des fournisseurs. Le fait de s'inscrire à ce registre n'engage pas la Ville de quelque façon que ce soit à inviter ou à donner des contrats aux fournisseurs enregistrés, mais constitue un outil additionnel pour les employés municipaux afin de connaître les spécialisations de différents fournisseurs et de favoriser une rotation entre eux.

ARTICLE 13 Validation auprès de plus d'un fournisseur

- 13.1 Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Ville doit tendre à obtenir une offre globale auprès d'au moins deux fournisseurs, lorsque cela est possible.

ARTICLE 14 Fournisseur local

- 14.1 La Ville souhaite encourager le commerce local afin de favoriser les retombées économiques locales et favoriser tout fournisseur ayant un établissement d'affaires situé sur le territoire de la Ville, sur le territoire de la MRC de Thérèse-De Blainville ou sur le territoire de Terrebonne Ouest.
- 14.2 Dans le cadre d'un processus de recherche de l'offre globale la plus avantageuse, la Ville peut accorder le contrat à un fournisseur local dont le prix n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur de la Ville, jusqu'à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 2 000 \$ de différence.

ARTICLE 15 Mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec

- 15.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après un appel d'offres public, la Ville doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- 15.2 Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- 15.3 Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- 15.4 La Ville, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus

spécifiquement détaillés aux articles 11 et 12 du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 16 Période effective

L'article 15 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 17 Responsabilité de l'application

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Ville de Bois-des-Fillion.

ARTICLE 18 Mesures transitoires et finales

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 984 et 984.01 concernant la gestion contractuelle.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



GILLES BLANCHETTE
MAIRE



MARIE-RENÉE HOUDE
GREFFIÈRE

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:	Le 25 mai 2021 (2021-05-171)
Adoption du règlement:	Le 8 juin 2021 (2021-06-216)
Publication et entrée en vigueur du règlement:	Le 9 juin 2021
Transmission à la ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation :	Le 15 juin 2021



GILLES BLANCHETTE
MAIRE



MARIE-RENÉE HOUDE
GREFFIÈRE



BOIS-DES-FILION

PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1007

Avis public est donné par la soussignée que le règlement **NUMÉRO 1007** :

« Règlement NUMÉRO 1007 concernant la gestion contractuelle et abrogeant les règlements 984 et 984.01 »

- a été adopté par le conseil municipal le **8 juin 2021**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la greffière, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau, Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 9 juin 2021.

Marie-Renée Houde
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le **Règlement NUMÉRO 1007 concernant la gestion contractuelle et abrogeant les règlements 984 et 984.01**, sur le babillard prévu à cet effet à l'hôtel de ville, sis au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion, en date du 9 juin 2021.

Comme prévu au règlement 976 adopté le 11 décembre 2017 par le conseil municipal, je Marie-Renée Houde, greffière de la Ville de Bois-des-Filion, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le **Règlement NUMÉRO 1007 concernant la gestion contractuelle et abrogeant les règlements 984 et 984.01** sur le site Internet de la Ville le 9 juin 2021.

Certifié à Bois-des-Filion, Québec, ce 9 juin 2021.

Marie-Renée Houde
Greffière